RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Direction Prévention Médiation Sécurité
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2026_650

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DES MOLIÈRES À GIVORS.

La Présidente de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation de la présidente de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu la délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic ;

Vu l'arrêté n° 2015-031 en date du 29 janvier 2015, relatif à l'interdiction de circuler aux véhicules d'un P.T.A.C. égal ou supérieur à 3,5 T, chemin des Molières à Givors ;

Vu la demande formulée par Madame Mélanie Garcia et Monsieur Kamel Yacoubi ;

Considérant que Madame Mélanie Garcia et Monsieur Kamel Yacoubi ont demandé le report des restrictions de circulation prévues par l'arrêté n° AR2026_642 en date du 02 novembre 2026 ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la livraison de matériaux, notamment des parpaings pour le chantier situé au 79, chemin des Molières à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures,

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2026_642 en date du 02/11/2026.

Article 2 : Le 07 novembre 2026, de 08h00 à 10h00,

A titre exceptionnel, le véhicule de livraison de matériaux de construction, notamment de parpaings, a l'autorisation de circuler dans les voies interdites aux véhicules d'un P.T.A.C. égal ou supérieur à 3,5 T, notamment chemin des Molières à Givors.

En aucun cas, le véhicule, de type camion grue, ne pourra excéder un P.T.A.C. de 10 T, charge comprise.

Chemin des Molières, la circulation sera interdite par route barrée au droit du n° 79, uniquement durant le temps du déchargement des matériaux.

Article 3 : Madame Mélanie Garcia et Monsieur Kamel Yacoubi s'engagent, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Conformément au règlement de voirie de la Métropole de Lyon, l'entreprise ou la personne en charge de travaux, dont l'emprise du chantier se trouve notamment dans un périmètre inférieur à 10 m d'un arbre, mettra en œuvre les moyens nécessaires pour la protection des arbres, ainsi que du patrimoine végétal, en se conformant notamment aux directives du guide technique de ce règlement de voirie.
L'entreprise ou la personne en charge des travaux doit aviser le service gestionnaire de la Métropole de Lyon en contactant le Surveillant de travaux, secteur ouest, DPVN/Arbres et Fleuves par courrier à : jjourjon@grandlyon.com

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification aux intéressés,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Madame la Présidente de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.